

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 721-94, 18 mai 1994

CONCERNANT la constitution en ville de la municipalité de Saint-Timothée, municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer en ville toute municipalité du Québec régie par le Code municipal du Québec, si sa population est d'au moins deux mille habitants, après l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE la population de la municipalité de Saint-Timothée est de 8 292 habitants;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies pour la constitution en ville de la municipalité de Saint-Timothée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) des lettres patentes soient octroyées décrétant la constitution en ville, sous le nom de « Ville de Saint-Timothée », d'un territoire décrit à la description officielle du ministre des Ressources naturelles, en date du 30 mars 1994, jointe au présent décret comme annexe « A », le tout conformément à la demande contenue dans une requête du conseil municipal de la municipalité de Saint-Timothée, municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, en date du 9 novembre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-TIMOTHÉE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

Le territoire actuel de la municipalité de Saint-Timothée, dans la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, comprenant en référence au ca-

dastre de la paroisse de Saint-Timothée les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne nord-est du lot 3 et de la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est des lots 3, 2 et 1, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne est des lots 310, 309, 592 (emprise de chemin de fer), 308, 307, 306, 311, 460 et 461, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; la ligne sud-est des lots 461 à 501, 591 (emprise de chemin de fer), 502 à 512, 595, 521 et 522, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne sud-ouest des lots 522, 523, 390, 388, 389, 591 (emprise de chemin de fer), 192, 592 (emprise de chemin de fer), J, 190 et 191, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; une ligne droite à travers la rivière Saint-Charles jusqu'au point de rencontre de la ligne sud-ouest du lot 583 et de la rive nord-ouest de ladite rivière; la ligne sud-ouest des lots 583, 584 et 601, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane du chemin du rang du Milieu; la ligne médiane dudit chemin dans une direction sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 561; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; partie de la ligne sud-est du lot 560 et la ligne sud-ouest des lots 560 et 559, cette ligne sud-ouest prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours et en passant au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres et au nord de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Timothée jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 3 de ce dernier cadastre; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la ville de Saint-Timothée.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 30 mars 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre